

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

création d'une voie de déviation entre la RD 322 et la RD 457 au lieu-dit « carrefour giratoire de la Vaugine » sur la commune de Vesoul (70)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1135 relative à la création d'une voie de déviation entre la RD 322 et la RD 457 au lieu-dit « carrefour giratoire de la Vaugine » sur la commune de Vesoul (70), reçue le 31/03/2017 et portée par le conseil départemental de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 avril 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 14 avril 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une voie de déviation entre la route départementale RD 322 et la RD 457 au lieu-dit « carrefour giratoire de la Vaugine » sur la commune de Vesoul (70) sur une longueur de 300 mètres linéaires ;

– dont la vocation est d'améliorer les conditions de circulation, notamment sur la RD 322, avec pour objectif de désengorger et sécuriser le secteur dit de « l'échangeur de la Vaugine » (RN 19, RD 457 et RD 322) ;

- qui relève de la catégorie 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ;

2. la localisation du projet,

- entre la RD 322 et le parking de l'établissement « Intermarché », au lieu-dit « carrefour giratoire de la Vaugine », au Nord-Ouest de l'agglomération de Vesoul, dans une zone périurbaine regroupant plusieurs zones d'activités commerciales et économiques ;

- à 100 m des sites Natura 2000 FR 4301338 et FR 4312014 « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine », à environ 80 m de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 « plaine de Vesoul-Vaivre », en dehors de zones humides répertoriées ;
- en dehors de la zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Durgeon sur la commune de Vesoul ;
- à environ 100 m du ruisseau de la Vaugine ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone rouge du Plan de Protection contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE) approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 mars 2014 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est situé entre une aire de stationnement d'un hypermarché et la route départementale RD 322, dans un secteur à vocation d'activités commerciales fortement urbanisé et aménagé (bâtiments, carrefours giratoires et infrastructures routières) ;
- de l'absence d'enjeu environnemental répertorié au droit du projet situé dans une zone artificialisée ;
- du fait que l'existence d'une vaste plate-forme (hypermarché, ses annexes et les aires de stationnement) entre l'emprise du projet et les secteurs à plus forts enjeux au Nord-Ouest (ZNIEFF de type 1, « plaine de Vesoul-Vaivre », sites Natura 2000 « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine », Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de la plaine de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul), crée une rupture écologique entre ces milieux naturels et la zone urbanisée ;
- du fait que le projet devrait réduire le temps d'attente au rond-point de la Vaugine, sans augmentation de trafic et par conséquent, d'impact supplémentaire en terme de bruit induit ;
- du fait que s'agissant du risque inondation (PPRI du Durgeon), l'emprise du projet n'est pas située dans la zone rouge et que le projet ne prévoit pas de remblai nouveau pour la réalisation de la voie de déviation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une voie de déviation entre la RD 322 et la RD 457 au lieu-dit « carrefour giratoire de la Vaugine » sur la commune de Vesoul (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 05 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

